

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

au Bureau du Journal, Quai aux Fleurs N° 11.

Les titres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

RÉCLAMATION

EN VERTU DE LA LOI DU 9 SEPTEMBRE.

Paris, 15 octobre 1835.

Monsieur le Rédacteur,
Vous avez reproduit dans la Gazette des Tribunaux de ce jour un article extrait du *Mémorial de la Scarpe*, où les employés des contributions indirectes sont accusés de guet-à-pens pour avoir visité une diligence à son entrée à Douai, vers neuf heures du soir. En vous appropriant ainsi cette grave imputation, vous avez sans doute perdu de vue que l'action reprochée, vous l'avez précisément un droit que la loi leur confère, aux employés, de leurs fonctions. En effet, la taxe sur les voitures publiques est perçue en raison du nombre de places déclarées : tout excédant de voyageurs est une contravention, et c'est notamment aux entrées des villes (article 120 de la loi du 25 mars 1817), que les employés ont mission d'opérer leurs vérifications. Enfin aucune disposition ne leur défend d'y procéder durant la nuit, pas plus qu'il n'est défendu d'arrêter tout délit qui se commet sur la voie publique après le coucher du soleil; et cette défense ne pourrait exister sans donner libre carrière à la fraude pour la plus grande partie des voyages. Je dois ajouter que le contrôle ainsi exercé par les employés des contributions indirectes prévient ou réprime, dans l'intérêt de la sûreté publique, l'infraction aux réglemens sur la police des routes, qui prohibent les surcharges de voyageurs. Vous avez trop souvent occasion de publier les accidens graves qui résultent de cette infraction, ainsi que les actes de juste répression qu'ils entraînent, pour ne pas regretter d'avoir répété un article qui en égarant l'opinion peut exciter à la résistance, et qui travestit en un monstrueux abus de pouvoir l'exercice légal d'une mission dont le double objet est la conservation du revenu de l'Etat et la sûreté des citoyens.

Je vous demande, Monsieur, et, au besoin, je vous requiers aux termes l'art. 17 de la loi du 9 septembre dernier, d'insérer la présente lettre en tête du plus prochain Numéro de votre journal.

Agréez l'assurance de ma considération distinguée.

Le maître des requêtes, directeur de l'administration des contributions indirectes, A. BOURY.

Nota. Nous n'avons point à justifier un article que nous n'avons fait que reproduire, et que nous avons reproduit, parce qu'il se trouvait dans un journal connu pour sa modération habituelle. Mais nous ferons observer que M. le directeur des contributions indirectes s'attache surtout, dans sa lettre, à défendre ce qui n'est pas attaqué; on ne nie pas que ses employés aient le droit de visiter à toute heure les diligences pour vérifier le nombre des voyageurs; on ne conteste en aucune façon l'utilité de cette surveillance, dont M. le directeur énumère tant soit peu longuement les avantages. Seulement, le *Mémorial de la Scarpe* critique la manière dont ce droit a été exercé; il prétend que les employés ont agi de telle sorte que les voyageurs ont dû être effrayés et se croire victimes d'un guet-à-pens. Le *Mémorial* a-t-il tort ou raison? Sa plainte est-elle fondée sur des circonstances qui la justifient? Voilà la question sur laquelle la lettre de M. le directeur ne fournit et ne pouvait fournir aucun renseignement, et nous attendons, à cet égard, les explications du journal qui se publie dans la ville où les faits se sont passés.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

QUESTION IMPORTANTE D'USUFRUIT.

L'hospice de Brest contre M. le préfet maritime et M. le contre-amiral Lecoupé, major-général de la marine.

Une demande formée par l'hospice civil de Brest contre M. le préfet maritime et M. le contre-amiral Lecoupé, excite depuis long-temps la curiosité publique. Voici les faits de cette cause qui présente à juger des questions neuves et du plus haut intérêt.

Le 28 mars 1729, feu M. de Kerléau, capitaine de vaisseau, fit un testament qu'il est nécessaire de reproduire textuellement pour l'intelligence de la cause.

« Je soussigné, etc., déclare donner et léguer à l'hôpital de la ville de Brest, le fonds et propriété de ma maison, mon jardin et appartenances, que j'ai achetés des héritiers de M. Boudéjal, aux points et conditions ci-après, savoir :

« Qu'après ma mort, mon intention est qu'un officier d'épée du corps de la marine du département de Brest, jouisse et dispose comme à lui appartenant, sa vie durant, DU DON QUE J'AI FAIT A L'HÔPITAL, au choix de M. le commandant de la marine, s'il l'a pour agréable, qui en expédiera un billet double à l'officier nommé pour jouir, et l'autre à M. le directeur de l'hôpital; à la charge que l'officier, entrant en jouissance, paiera mille francs audit hôpital, pour le profit des pauvres, et sera chargé des frais qu'il faudra faire pour jouir, etc.

« Je désire que ce qui sera exécuté pour le premier officier, après mon décès, le soit à perpétuité, en payant les mêmes sommes audit hôpital, au moins qu'il ne plût pas à M. le commandant de se donner cette peine, ou qu'il n'y eût point d'officier qui voulût accepter ce marché, etc. (Dans ce cas, la jouissance devait profiter à l'hôpital.)

« En considération de cette donation, MM. les directeurs de l'hôpital seront chargés de faire dire une fois par jour un De pro-

fundis à la prière publique par les pauvres pour le repos de mon âme, à perpétuité, à commencer du jour de mon enterrement qui sera au lit hôpital, si je meurs à Brest; ledit hôpital sera encore chargé de faire faire un service solennel par le clergé de la paroisse de Brest, à la manière accoutumée à chaque mutation d'officier, le lendemain, s'il est possible, qu'on aura reçu les mille francs, et aussi à perpétuité, mais comme tout est sujet aux vicissitudes de la vie, s'il arrivait quelque changement (Dieu est sur tout), MM. les directeurs de l'hôpital en useraient à leur conscience. » (Suivent quelques legs particuliers où le testateur manifeste le vœu d'être enterré à l'hôpital de Brest.)

Le 15 octobre 1734, autre testament de M. de Kerléau, par lequel il déclare modifier le précédent, seulement en ce qui concerne les legs particuliers en faveur de ses domestiques, et y persister pour le surplus.

Le 22 octobre, c'est-à-dire neuf jours après la dernière disposition, décès de M. de Kerléau, qui, conformément à son desir, fut inhumé dans l'église même de l'hôpital de Brest.

Conformément au testament du 28 mars 1729, des officiers d'épée de la marine ont été mis successivement, et en qualité d'usufruitiers, en possession des héritages dont il s'agit, et qu'on estime valoir de revenu environ 1,200 f. M. le contre-amiral Lecoupé, major-général de la marine, en est le possesseur actuel; sa jouissance date de 1809, époque où il n'était que lieutenant de vaisseau : il fut appelé à remplacer, dans cet usufruit, le brave capitaine Maingon, tué à Rochefort, lors de la prise de l'*Aquilon*, qu'il commandait.

Comme on le voit, un siècle s'est écoulé depuis l'existence de l'usufruit. Or, l'hospice, se fondant sur les principes de l'ancien et du nouveau-droit, prétend qu'aujourd'hui l'usufruit se trouve éteint, et poursuit en délaissement de l'héritage, tant M. Lecoupé, usufruitier actuel, que M. le préfet maritime, comme chargé, le cas échéant, de désigner l'officier remplaçant.

Sur cette demande, MM. le préfet maritime et Lecoupé déclinent la compétence du Tribunal civil, et soutiennent qu'à l'autorité administrative seule il appartient de prononcer sur le différend. Comme si l'intérêt qui s'attache naturellement à une pareille cause devait encore s'accroître par des incidens d'un ordre majeur, M. le préfet actuel du Finistère vint prêter son appui à cette prétention de la marine, en élevant le conflit; mais l'arrêté de conflit a été annulé par le Conseil-d'Etat.

L'instance a donc été reprise, et les parties se sont présentées de nouveau devant le Tribunal de Brest, pour plaider au fond.

Un auditoire nombreux, attiré par cette cause importante, n'a cessé d'écouter avec un vif intérêt, les savantes discussions auxquelles se sont livrés les avocats et l'organe du ministère public. Tous ont fait preuve de talent.

M^e Pérénès, avocat de l'hospice, s'est particulièrement fondé sur la loi 56, au ff. de usufructu. D'après cette loi, adoptée par l'ancienne jurisprudence française, tant dans les pays de droit écrit que dans les pays coutumiers, en Bretagne comme ailleurs, l'usufruit légué à des communautés d'habitans, à des établissemens publics, à des corporations, enfin, qui n'était pas accordé à des particuliers, finissait par le laps de cent ans, *quia is finis vite longevi hominis est* (1), durée qui a même été réduite au laps de trenteans par l'art. 619 du Code civil. « En cela, dit le tribun Gary, l'un des orateurs du Tribunal, on a cédé à des vues aussi sages que politiques, en préférant la disposition qui tend à laisser le moins de temps possible la jouissance séparée de la propriété. »

L'avocat démontre ensuite que dans l'espèce, l'hospice est légataire de la propriété, et que l'usufruit seul a été légué au corps des officiers d'épée de la marine. Or, d'après les principes ci-dessus posés, et aux termes de l'article 617, § 2, du Code civil, cet usufruit a dû s'éteindre le 22 octobre 1834, puisqu'à cette époque s'étaient écoulées cent années depuis le décès du testateur et l'ouverture de l'usufruit.

M^e Lehir fils, avocat des défendeurs, a soutenu, entre autres moyens, qu'on ne saurait voir dans le don fait à l'hospice un legs de la propriété. Il résulte, en effet, de l'ensemble et des termes même du testament de M. de Kerléau, que cette propriété a été léguée aux officiers d'épée de la marine, pour en jouir successivement conformément au mode déterminé par le testateur, mais à la condition que chaque officier, en entrant en jouissance, verserait à l'hôpital une somme de 1000 fr. L'hospice commet donc une erreur évidente, en se prétendant légataire de la propriété, alors que réellement le testament, sagement interprété, ne présente qu'une condition imposée en sa faveur, à chacun des officiers appelés à profiter de l'héritage légué. L'avocat invoque à l'appui de son opinion, une consultation délibérée en 1817, par le comité consultatif de l'hospice lui-même.

Subsidiairement, M^e Lehir maintient que dans tous les cas, M. le contre-amiral Lecoupé devrait jouir de l'usu-

(1) « Toutefois, dit Despeisses, en traitant cette question, on rapporte que Jean-des-Temps qui naquit sous Charlemagne, vécut trois cent soixante et un ans. » (Despeisses, t. 1, page 628.)

fruit sa vie durant, puisqu'il a satisfait à la condition imposée par le testateur.

M^e Pérénès répoand, en ce qui concerne la consultation invoquée par les défendeurs, que le comité consultatif n'a pas été appelé à se prononcer sur la question qui fait l'objet du procès actuel; que la délibération ne portait que sur une demande de grosses réparations faite par M. Lecoupé; que la marine ne saurait tirer avantage des moyens et argumens employés par le comité consultatif sur une question tout-à-fait étrangère à la contestation; qu'enfin, si ce comité a commis une erreur, le moment est venu de faire prévaloir la vérité.

M. Dupuy, avocat du Roi, dans des conclusions fortement motivées, a pensé qu'il suffisait de lire le testament pour demeurer convaincu que le fonds ou propriété a été légué à l'hospice; que la marine elle-même l'a toujours entendu dans ce sens, puisqu'elle a constamment qualifié d'usufruitiers les officiers successivement appelés à la jouissance de l'immeuble; que les termes du testament sont précis. Or, tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que lorsque les expressions sont parfaitement claires, elles ne souffrent point d'interprétation, et qu'il faut s'en tenir au sens qui ressort de l'expression. Enfin, fallût-il rechercher l'intention d'après les affections présumées du testateur, on ne saurait encore balancer : la pitié la plus vive respire dans toutes ses dispositions testamentaires; sa pensée dominante est d'être agréable à Dieu en dotant les pauvres; en second lieu et après avoir satisfait au premier besoin de son cœur, il songe à ses frères d'armes; mais ces derniers ne tiennent que le second rang dans l'ordre de ses dispositions bienveillantes. Voilà ce que l'on méconnaîtrait, si l'on adoptait le système des défendeurs.

Par tout ces motifs, M. l'avocat du Roi conclut en faveur de l'administration de l'hospice de Brest.

Le Tribunal a renvoyé le prononcé de son jugement à l'une des prochaines audiences après vacances.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Choppin d'Arnouville.)

QUESTIONS NEUVES ET IMPORTANTES.

L'art. 9 de la loi du 28 juin 1835, qui autorise la suppression, dans l'intérieur des villes, des entrepôts à domicile pour les boissons, a-t-il dérogé aux dispositions de la loi du 28 avril 1816, qui accorde la faculté d'entrepôt à domicile aux bouilleurs et distillateurs? (Non.)

La suppression des entrepôts à domicile, dans l'intérieur des villes, s'applique-t-elle uniquement aux marchands de vins en gros entrepositaires? (Oui.)

Cette suppression des entrepôts à domicile, étendue aux bouilleurs et distillateurs, n'est-elle pas la prohibition de la fabrication des eaux-de-vie dans l'intérieur des villes, dont parlent les lois des 1^{er} mai 1822 et 24 mai 1834, et qui ne peut avoir lieu sans indemnité fixée par ordonnance royale? (Oui.)

Par ordonnance royale du 5 avril 1835, M. Anglade fut autorisé à établir à Toulouse, intra-muros, une bouillierie et distillerie d'eau-de-vie.

Il recevait dans son entrepôt à domicile, en franchise de droits, les vins nécessaires à sa fabrication.

Un entrepôt public fut établi à Toulouse, en vertu de l'art. 9 de la loi du 28 juin 1835, ainsi conçu :

« A compter du 1^{er} janvier 1834, et lorsque les conseils municipaux en auront fait la demande, les entrepôts à domicile, pour les boissons, seront supprimés dans les communes sujettes aux droits d'entrée ou d'octroi, lorsqu'un entrepôt public y aura été régulièrement établi. »

En conséquence, un règlement municipal du 15 janv. 1834, approuvé par l'ordon. royale du 27 août suivant, arrêta que tous les vins seraient déposés à l'entrepôt public, et ne pourraient être enlevés sans le paiement du droit, quel que soit le destinataire.

M. Anglade demanda à introduire en ville, dans son entrepôt à domicile, les vins nécessaires à la fabrication des eaux-de-vie, en franchise de droits comme par le passé, en vertu des dispositions de la loi du 28 avril 1816, qui accorde aux bouilleurs la faculté d'entrepôt à domicile, nonobstant l'existence de l'entrepôt public. La direction des contributions indirectes s'y refusa, en s'appuyant sur l'art. 7 du règlement municipal sus-énoncé, et les vins présentés furent saisis.

Deux jugemens rendus par le Tribunal de première instance de Toulouse, les 11 et 25 avril 1835, l'un par défaut, l'autre contradictoire, annulèrent la saisie.

Mais un arrêt de la Cour royale, du 2 juillet suivant, infirma les jugemens, déclara la saisie bonne et valable, et condamna M. Anglade à l'amende, sur le motif que l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816 autorisait les entrepôts à domicile pour les bouilleurs et les distillateurs. Cette autorisation leur était enlevée par l'art. 9 de la loi du 28 juin 1835, qui supprimait les entrepôts à domicile pour les boissons dans les communes où un entrepôt public était régulièrement établi; qu'en conséquence les vins devaient être déposés à l'entrepôt public, et ne pouvaient être enlevés sans l'acquit des droits, parce que toutes les fois que

l'introduction des boissons n'a pas lieu en passe-debout, transit ou entrepôt, il y a présumption légale qu'elles sont destinées à la consommation intérieure.

C'est cet arrêt que M. Anglade a déféré à la Cour de cassation.

M^e Bénard, son avocat, a soutenu que cet arrêt avait violé les art. 52, 56, 59, 148 de la loi du 28 avril 1816, 58 de celle du 21 avril 1832, et 10 de celle du 24 mai 1834.

Les art. 52 et 59 de la loi du 28 avril 1816, et 58 de celle du 21 avril 1832, a-t-il dit, accordent spécialement aux bouilleurs et distillateurs la faculté d'entrepôt à domicile, dans l'intérieur des villes, sous des conditions et garanties particulières, prescrites par les art. 56, 138 et 141 de la loi du 28 avril 1816.

Les dispositions générales de la loi du 28 juin 1835, qui autorise la suppression des entrepôts à domicile, pour les boissons, ne peuvent déroger aux dispositions spéciales des lois des 28 avril 1816 et 21 avril 1832.

La loi du 28 juin 1835 s'applique aux marchands de vins en gros, et non aux bouilleurs, et cela par quatre raisons.

1° La suppression des entrepôts à domicile restreint seulement le commerce des marchands de vins en gros qui peuvent couper et mélanger leurs vins à l'entrepôt public, tandis qu'elle paralyse entièrement l'industrie du bouilleur qui ne peut faire à l'entrepôt public ses opérations chimiques;

2° La faculté d'entrepôt à domicile pour le bouilleur est la conséquence du droit préexistant d'être affranchi de la taxe préalable. Cette exemption résulte des articles 16 du décret du 21 décembre 1808, 82 de la loi du 25 mars 1817, 11 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, 20 et 58 de la loi du 28 avril 1816, qui d'une part affranchissent du droit les vins destinés à la fabrication des eaux-de-vie, et d'autre part assujettissent restrictivement au droit les seuls objets de consommation locale.

Le système des contributions indirectes priverait arbitrairement les bouilleurs de cette exemption de taxe, et tendrait à imposer simultanément les vins destinés à la fabrication et le produit de cette fabrication. L'avocat établit cette proposition par des calculs fondés sur les bases de conversion adoptées par la régie.

3° L'intention du législateur a été que l'art. 9 de la loi du 28 juin 1835 ne s'appliquât qu'aux marchands de vins en gros, et non aux bouilleurs;

4° La faculté d'entrepôt à domicile est tellement inhérente à l'exercice de l'industrie de bouilleur, qu'à Paris même, où les entrepôts à domicile étaient prohibés par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, les bouilleurs et distillateurs avaient joui néanmoins de la faculté d'entrepôt à domicile, jusqu'à la prohibition de la fabrication de l'eau-de-vie à Paris, prononcée par l'art. 10 de la loi du 1^{er} mai 1822.

M^e Bénard a terminé en observant que la direction des contributions indirectes et l'octroi de la ville de Toulouse voulaient, par la suppression des entrepôts à domicile des bouilleurs, et en les soumettant à l'acquit de la taxe préalable, les exproprier de leurs établissements en ville, sans leur donner l'indemnité exigée par l'art. 10 de la loi du 24 mai 1834.

M^e Latruffe-Montmeylian, avocat des contributions indirectes, a défendu au pourvoi.

L'art. 52 de la loi de 1816 est, il est vrai, a-t-il dit, spécial aux bouilleurs; mais il n'est que la suite et le complément de l'art. 51, de même que les art. 53 et 54. Il leur accorde l'entrepôt, mais il ne dit pas que cet entrepôt sera à domicile. C'est l'art. 59 de la même loi qui accorde l'entrepôt à domicile à tous les entrepositaires. Mais par cela même que tous y ont droit, il s'en suit que ce n'est pas une faveur spéciale pour les bouilleurs, et que la modification de cet article par l'article 9 de la loi du 28 juin 1835, s'applique à tous les entrepositaires sans exception.

L'article 58 de la loi du 21 avril 1832 qui prescrit de déclarer le magasin d'entrepôt n'est point non plus spécial aux bouilleurs. Il est commun à tous ceux qui réclament le bénéfice de l'entrepôt.

Ainsi la loi de 1835, en enlevant, par une disposition générale, l'entrepôt à domicile accordé par une semblable disposition de l'article 59 de la loi de 1816, n'a point privé les bouilleurs d'une disposition de faveur qui leur eût été accordée spécialement. Au surplus, les lois antérieures auraient accordé l'entrepôt à domicile aux bouilleurs par une disposition spéciale, qu'une disposition générale de la loi de 1835 aurait pu leur enlever.

Le sieur Anglade prétend qu'il y a fausse application de la loi de 1835, parce que l'entrepôt à domicile est absolument nécessaire aux bouilleurs, et que le leur enlever c'est détruire leur industrie, ce que l'on ne peut faire qu'en usant de la loi du 24 juin 1834.

Il faut remarquer que la loi de 1834 n'existait pas en 1835. Or c'est en 1835 que le conseil municipal de Toulouse a voté la suppression des entrepôts à domicile en vertu de la loi du 28 juin précédent. On ne pouvait donc pas à cette époque faire usage de la loi de 1834 qui n'a été rendue qu'après tout ce qui s'est fait, et l'a été en vertu de la loi de 1835; et si l'application de cette loi avait pour effet de détruire l'industrie des bouilleurs, du moins cela serait arrivé sans qu'on pût se reprocher de n'avoir pas pris la marche directe de la loi de 1834 qui n'existait pas encore. Ainsi on ne peut pas, lorsqu'il s'agit d'une exécution en 1835 d'une loi de 1835, venir dire que la fausse application de cette loi résulte d'une loi plus explicite et non appliquée de 1834.

M. l'avocat-général Tarbé, dans des conclusions fort développées, a complètement adopté le système du demandeur en cassation.

Voici l'arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc :

Vu les articles 52, 56, 59, 148 de la loi du 28 avril;
Vu l'article 58 de la loi du 21 avril 1832;

Vu l'article 9 de la loi du 28 juin 1835;

Vu l'article 10 de la loi du 1^{er} mai 1822;

Vu l'article 10 de la loi du 24 mai 1834;

Attendu qu'aux termes de ces articles le bouilleur qui introduit des vins en ville pour être convertis en eaux-de-vie a la faculté de l'entrepôt à domicile;

Que cette faculté entraîne l'exemption de la taxe qui ne frappe que les objets destinés à la consommation locale, et non ceux qui ont une destination extérieure;

Que d'après les motifs et l'esprit de la loi du 28 juin 1835, l'art. 9 de cette loi ne s'applique qu'aux marchands de vins en gros et pour la consommation locale, et non aux bouilleurs;

Que la faculté d'entrepôt à domicile et l'exemption de la taxe préalable est la condition essentielle de l'exercice de l'industrie des bouilleurs;

Que la loi du 1^{er} mai 1822, et celle du 24 mai 1834 n'admettent la prohibition de la fabrication des eaux-de-vie, dans les villes que sous la condition d'une indemnité pour les propriétaires des établissements;

Que c'est sous l'empire de la loi du 24 mai 1834, qu'a été rendue l'ordonnance du 27 août 1834;

Que pour déroger aux dispositions de l'article 148 de la loi du 28 avril 1816, il faudrait une loi spéciale;

Qu'en conséquence les bouilleurs ne peuvent être privés de l'entrepôt à domicile sans indemnité;

Qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Toulouse a violé les dispositions précitées;

Casse, et renvoie devant la Cour d'Agen.

Audience du 15 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

EMPOISONNEMENT D'UNE FILLE PAR SA MÈRE ET PAR SA SŒUR.

1° Le procès-verbal dressé en conformité de l'art. 296 du Code d'instruction criminelle peut-il être imprimé? (Où dans les parties qui ne sont pas essentielles.)

2° Le greffier de la Cour d'assises peut-il, dans le procès-verbal de la séance, se borner à dire que le président a adressé aux jurés la formule du serment comprise dans l'art. 312? (Où.)

3° L'altération du nom d'un des douze jurés qui concourent au jugement est-elle une cause de nullité quand elle ne peut induire l'accusé en erreur?

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 15 septembre dernier, des débats dirigés contre la veuve Cruchon et Marie Piet sa fille, condamnées à mort pour avoir empoisonné leur fille et sœur.

Sur le pourvoi des condamnées, l'affaire est venue aujourd'hui devant la Cour de cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens de Saint-Laurent, M^e Lemarquière, avocat nommé d'office, développe trois moyens de cassation; il soutient d'abord que le législateur de 1832, en modifiant le Code d'instruction criminelle, en proscrivant par la loi du 28 avril, les procès-verbaux imprimés des séances, a voulu proscrire d'une manière générale tous les procès-verbaux imprimés contenant des formalités importantes, et qui constatent que toutes les garanties promises aux accusés leur ont été accordées. Comment soutenir, dit l'avocat, que l'avertissement exigé par l'art. 296 du Code d'instruction criminelle a été donné aux accusés, si la constatation de ce fait se trouve dans une formule imprimée d'avance; et puisque l'art. 297 parle de la nullité résultant du défaut d'avertissement, il est évident que le législateur de 1810 lui-même avait proscriit les formules imprimées à l'avance? Passant à un autre moyen tiré d'une contravention à l'art. 372, M^e Lemarquière examine si le rédacteur du procès-verbal de la séance des assises peut se borner, comme dans l'espèce, à déclarer qu'une formalité prescrite par tel article a été remplie. Par une semblable affirmation le greffier change de rôle; au lieu d'être narrateur, il devient juge; si l'on tolère une telle rédaction, on verra s'introduire un abus plus grave que celui des procès-verbaux imprimés d'avance, le greffier pourra se borner à dire que les formalités prescrites par la loi ont été remplies.

L'avocat soutient en dernier lieu que l'arrêt a violé les articles 594 et 595 du Code d'instruction criminelle. Parmi les douze jurés qui ont formé le jury de jugement, se trouve un sieur Guibert Beuprey, sans autre désignation; ce nom figure dans la liste signifiée, mais différemment orthographié; on y lit Jean Gabriel Guibert. M^e Lemarquière pense que cette différence a été assez grave pour induire les accusés en erreur et les entraver dans le droit de récusation.

Mais la Cour, après avoir entendu M. Hervey, avocat-général, et conformément à ses conclusions, a rejeté le pourvoi par les motifs dont voici la substance :

Attendu que l'art. 572 du Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'aux procès-verbaux d'audience et non aux procès-verbaux rédigés en conformité de l'art. 296 du même Code, procès-verbaux dont les formalités générales peuvent être imprimées pourvu que celles essentielles soient remplies à la main;

Sur le 2^e moyen, attendu que le procès-verbal d'audience constate que les formalités indiquées par le second paragraphe de l'art. 517 du Code d'instruction criminelle ont été remplies;

Sur le 3^e moyen, attendu que les différences d'orthographe entre le nom du juré signifié et celui du juré qui a fait partie du jury de jugement, n'ont pu induire en erreur les demandeurs en cassation;

Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure;

La Cour rejette le pourvoi.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une lettre de M. Chopin d'Arnouville, préfet du Bas-Rhin, a dénoncé au procureur du Roi de Strasbourg un sieur Roger, pédicure, comme ayant, dans un cabaret, chanté avec plusieurs individus, parmi lesquels se trouvaient des sous-officiers du 4^e régiment d'artillerie, le

Chant du Départ. Le substitut du procureur du Roi a requis contre le sieur Roger un mandat de comparution que le juge d'instruction a refusé de décerner, par le motif que le fait ne lui paraissait pas susceptible de poursuites; le ministère public s'est pourvu devant la chambre d'accusation de la Cour de Colmar, qui a approuvé le mandat du juge d'instruction par un arrêt ainsi conçu :

Considérant que les faits énoncés dans la lettre de M. le préfet du Bas-Rhin, ne sont nullement établis; que le sieur Riedler, chez lequel les chants ont dû avoir lieu, déclare qu'étant son auberge; qu'il n'a pas entendu chanter et n'a pas appris par les gens de sa maison que l'on eût chanté; que le sieur Rieder est le seul témoin qui ait pu être appelé, puisque des individus qui ont dû être présents, les habitants de Strasbourg n'ont pas été dénommés, et que les deux sous-officiers du 4^e régiment d'artillerie n'ont pas été découverts malgré les recherches faites par le colonel de ce régiment; que dans de telles circonstances, et en l'absence de toute espèce de preuve, le juge d'instruction de l'arrondissement de Strasbourg a pu se refuser à décerner le mandat de comparution qui était requis; que ce magistrat a été d'autant plus fondé à prendre cette détermination, que les faits, isolés de circonstances qui dénotent un but et une intention repréhensibles, ne constituent ni crime ni délit;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux réquisitions du ministère public, et sans s'arrêter à l'opposition formée le 23 septembre dernier, par le procureur du Roi de l'arrondissement de Strasbourg, à l'ordonnance rendue ledit jour par le juge d'instruction du même Tribunal, confirme ladite ordonnance pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Il y a plusieurs mois, la Cour royale de Besançon a décidé que le Chant du Départ et la Marseillaise étaient des chants historiques, et qu'il n'y avait pas lieu à diriger des poursuites contre les citoyens qui les avaient publiquement proférés.

— Une décision de M. le ministre de la justice affranchit provisoirement le département de la Haute-Garonne du séjour des forçats libérés. (France Méridionale.)

— Le conseil-général du département de l'Ariège a émis le vœu de la création d'une seconde chambre temporaire au Tribunal de Saint-Girons.

— A Lille, pendant le dernier trimestre, 60 jugemens à la peine d'emprisonnement pour infractions aux règles du service de la garde nationale ont reçu leur exécution à la citadelle.

— On lit dans l'Éclair de Toulon, du 4 octobre :

« Nous aurons bientôt à rendre compte d'un procès assez curieux intenté par le ministère public à des notaires qui ont fui pendant l'épidémie. Ce sont MM. Vallavielle, Thouron, Brest et d'Estienne, à Toulon; Gensollen, Séné, à Solliès; et Castelin, à Belgentier, qui doivent être cités à la barre du Tribunal de Toulon, pour avoir à se justifier de leur fuite. Ces Messieurs n'ont pas encore été directement cités; ils ont été prévenus seulement de se tenir prêts. Le plus curieux sera de voir les fuyards soumis au jugement d'un Tribunal dont la plupart des membres étaient en fuite eux-mêmes. »

— Pierre-François Gérard, âgé de 58 ans, ancien instituteur, actuellement cordonnier, né et demeurant à Clermont, accusé d'avoir en mai ou juin dernier, commis sans violence un attentat à la pudeur sur une jeune fille de 7 ans et demi, comparait le 2 octobre devant la Cour d'assises de la Meuse (St-Mihiel). Il a été condamné à 7 années de reclusion, sans exposition, et aux frais de son procès.

Cet accusé, qui, le 10 août 1829, avait déjà été condamné par le Tribunal d'appel de police correctionnelle de Saint-Mihiel, à deux ans de prison et 400 f. d'amende, pour avoir affiché, le 18 avril précédent, un placard incendiaire sur la place publique de Clermont; et l'avoir adressé, dans une lettre anonyme, au maire de cette ville, a montré aux débats beaucoup d'insolence et d'effronterie. Il vient de se pourvoir en cassation.

— Il paraît que les prochaines assises du Nord seront divisées en deux sessions; l'une aura lieu en novembre, l'autre en décembre. C'est aux assises de novembre que seront jugées les trois affaires intentées à la presse opposante du Nord. La cause du Libéral sera défendue par M^e Huré, du barreau de Douai; celle de l'Echo du Nord, par M^e Charles Ledru, du barreau de Paris, et par M^e P. Legrand, du barreau de Lille; enfin, celle de l'Emancipation du Cambrai, par M^e Lalloux, du barreau de Douai.

— On écrit de Mauriac, qu'un individu nommé de Villiers de Lojole, âgé d'environ 45 ans, s'est présenté le 8 de ce mois chez M. le lieutenant de gendarmerie, et lui a demandé s'il n'était point porté sur ses notes comme devant être arrêté, ajoutant qu'il venait se constituer prisonnier, et qu'il avait connaissance de l'attentat commis le 28 juillet. Le lieutenant a aussitôt conduit cet individu en présence de M. le procureur du Roi, qui l'a interrogé et l'a remis entre les mains de M. le juge d'instruction. On ajoute que si cet homme n'est point faux, il s'est gravement compromis par ses déclarations, auxquelles on ne paraît pas ajouter une grande importance. Il s'énonce avec esprit et beaucoup d'assurance; il est porteur d'un passeport en règle, et on a trouvé sur lui une lettre non achevée, datée du 24 juillet 1835, dans laquelle il parle de la catastrophe qui devait arriver à Paris le 28; elle est adressée à une femme qu'il n'a pas voulu nommer.

Cet individu, d'un extérieur fort misérable, est sans ressources, du moins on n'a trouvé aucun argent sur lui. Il a été écroué à la maison d'arrêt de Mauriac.

(Echo du Cantal.)

— Outre le vol commis à Rouen chez M. Jaubert, rue des Carmes, un autre a été commis dans la même nuit, avec les mêmes circonstances, chez M. Quilbery, marchand tailleur, rue Grand-Pont: deux cents gilets environ lui ont été enlevés, et ont dû l'être, pour ainsi dire, un à un. « Qu'on juge, à présent, dit l'Echo de Rouen,

de la surveillance qui s'exerce la nuit dans nos rues et dans les quartiers reculés de la ville, quand un crime, dont l'exécution a dû exiger un temps assez considérable, peut se commettre rue Grand-Pont, au centre du quartier le plus populeux et le plus fréquent. On dit, au reste, que nous n'osons le garantir, que déjà sept ou huit de ces audacieux malfaiteurs ont été arrêtés et sont entre les mains de la justice.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 de ce mois, nous avons parlé d'un assassinat commis le 29 septembre dernier, à Fontaine-Bellenger, arrondissement de Louviers, sur la personne d'un jeune homme de cette commune. Voici des détails qui nous parviennent à ce sujet : Le jeune Marquis, l'un des plus riches de la commune, allait épouser une fille unique, et déjà les conventions civiles de leur mariage étaient arrêtées.

Le 29 septembre dernier, jour de foire à Louviers, Marquis s'y était rendu avec sa future et les parens de celle-ci, pour acheter les cadeaux de nocé. Le soir il les reconduisit chez eux et y soupa. C'est en sortant de là et à peine à quarante pas de la maison que ce malheureux a été assassiné.

Le crime profitait à François Lemarié, second mari de la mère de Marquis, seul enfant issu du premier mariage de celle-ci, qui par son décès héritait de sa fortune qu'elle détenait encore. Aussi la rumeur publique accusait Lemarié. L'instruction n'avait servi cependant qu'à repousser ses soupçons. Un morceau de baguette de fusil de chasse avait été trouvé auprès de la victime et indiquait que le coup mortel, dont Marquis fut atteint à la tête, avait été porté avec le canon d'un fusil. Il fut reconnu que Lemarié n'avait pas de fusil et, en outre, il justifiait d'un alibi qui semblait rendre sa présence impossible sur le lieu de l'assassinat au moment où il a été commis.

La justice informait en vain depuis six jours, lorsque M. Depoilly, procureur du Roi, et son substitut, impatiens de découvrir l'auteur d'un crime si atroce et heureusement si rare dans ces contrées, se rendirent sur les lieux et dans les environs, et après une journée entière de recherches, ils revinrent à Louviers avec la conviction d'avoir découvert le coupable dans la personne de Lubin Lemarié, frère jumeau de François, habitant une commune voisine. Dès le lendemain une enquête a eu lieu, Lubin Lemarié a été interrogé par M. le juge d'instruction. On assure qu'il a avoué son crime.

Lubin Lemarié, qui avait été indiqué comme possesseur d'un fusil de chasse, l'avait caché; et il a été retrouvé sans baguette. La représentation de ce morceau de baguette qui s'adaptait parfaitement à son fusil et la circonstance du fusil caché et retrouvé sans baguette, ont dû contribuer à l'aveu de Lubin Lemarié. Il nie toute complicité ou instigation de la part de son frère. Cependant celui-ci est provisoirement arrêté et la justice informe.

PARIS, 15 OCTOBRE

— La chambre des vacations de la Cour royale, à son audience civile, a entériné, sur le réquisitoire de M. Monarbat, substitut du procureur-général, des lettres accordées par le Roi à Louis-Augustin Duperche, dit *Ravestan*, lesquelles portent commutation en travaux forcés à perpétuité avec exposition, de la peine de mort prononcée contre Duperche, pour crime d'incendie, par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, des contestations qui avaient déterminé le Tribunal de 1^{re} instance à surseoir à l'adjudication de la brasserie du Luxembourg, à raison d'un appel sur lequel la Cour avait à statuer. Ce matin même, la Cour, en prononçant la confirmation du jugement attaqué, a indiqué le 12 novembre prochain pour l'adjudication définitive de cet immeuble important.

— Un procès qui a occupé la presque totalité de l'audience du Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Leboe, a confirmé, pour la millième fois, la justesse de ce proverbe, aussi ancien que le monde : *Rara concordia fratrum*. Voici ce que nous ont révélé les plaidoiries de M^{rs} Frédéric Detouche, Amédée Lefebvre et Guibert-Laperrière.

Il s'agit d'un limonadier qui exploite l'un des plus brillants cafés de la capitale, et de ses deux beaux-frères. Honoré avait reçu, à titre de prêt, 40,000 fr., d'un oncle hexagénénaire, curé de campagne. Louis, frère de l'emprunteur, voulait avoir sa part de l'aubaine, en attendant l'ouverture de la succession. Dans cette vue, il se fit donner une procuration en bonne et due forme par le vieil oncle, et alla rejoindre Honoré à Lyon. Là, fut rédigé devant notaire un contrat par lequel l'emprunteur des 40,000 fr. s'engagea à en rendre la moitié à Louis, sous la condition que le surplus des biens du curé serait, après la mort du bon vieillard, partagé par égales portions. Honoré quitta Lyon et se rendit à Genève, avant d'avoir remis à son frère les lettres de change, à l'aide desquelles devait effectuer le versement convenu, de 20,000 fr. Mais Louis ne perdit pas la tête; il suivit, à la trace, le fugitif, et l'atteignit dans la ville de Calvin, à l'extrémité de la rue du Rhône, sur les bords du lac de Genève. Il menaça Honoré de le précipiter au fond des eaux, s'il ne consentait à faire sur-le-champ les traites promises.

Le débiteur du bon curé ne se souciait nullement de faire connaissance avec les brochets du lac, il amena pavillon et confectionna immédiatement des lettres de change, qu'il data de l'Hôpital en Savoie, et qu'il tira sur la maison Pillet-Will, de Paris. Louis s'empressa de les envoyer à son beau-frère le limonadier, pour en opérer l'encaissement. Le limonadier se transporta au domicile de M. Pillet-Will, lequel déclara ne devoir rien au tireur des lettres de change.

Quand ce renseignement parvint à Louis, on conçoit quelle dut être l'irritation de ce dernier, qui s'était laissé mystifier, d'une manière si humiliante par son rusé frère.

Dans ces entrefaites, Honoré revint clandestinement à Lyon, et eut l'imprudence de rapporter à des amis indiscrets des propos que Louis n'avait tenus qu'à lui seul. Louis se trouvait alors dans le chef-lieu du département du Rhône; mais il ignorait complètement le retour de son frère, lorsque les propos dont nous venons de parler lui vinrent à l'oreille, à force d'être répétés de bouche en bouche. Il soupçonna aussitôt qu'Honoré devait être dans Lyon ou la banlieue. Honoré avait été condamné par le Tribunal de police correctionnelle à un emprisonnement, pour une vivacité de jeune homme. Louis alla dénoncer la présence du condamné au commissaire central, et se fit fort de l'amener à la prison de St-Joseph, si on voulait lui confier le commandement temporaire d'une escouade d'agens de police. Le commissaire fut émerveillé de cet excès de tendresse fraternelle, et s'empressa de mettre un nombre d'agens suffisant à la disposition du délateur. Honoré, traqué de maison en maison, de rue en rue, ne tarda pas à être arrêté par les sergens de ville. Il reconnut alors la supercherie dont il avait usé envers son excellent frère, fit amende honorable, et donna de nouvelles lettres de change sur la maison Fould et Fould-Oppenheim.

Cette fois, les tirés avaient bien provision, et les traites furent exactement payées à l'échéance. Ce fut le beau-frère limonadier qui en reçut le montant pour le compte du bénéficiaire.

Après un silence de plusieurs années, Honoré, tireur, demandait que le limonadier de Paris lui versât les sommes qu'il avait touchées de la maison Fould et Fould Oppenheim. Le limonadier a répondu qu'il n'avait encaissé que pour Louis, auquel il avait tenu compte. Louis a reconnu la sincérité de cette déclaration.

Le Tribunal, après un court délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré le demandeur non recevable et l'a condamné aux dépens.

— Le pourvoi formé par cinq professeurs de l'Ecole de droit de Paris, contre la décision du conseil royal de l'instruction publique, relative à l'installation de M. Rossi, en qualité de professeur de droit constitutionnel, a été plaidé aujourd'hui devant le Conseil-d'Etat, par M^{rs} Garnier, avocat des demandeurs. M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu au rejet du pourvoi en le soutenant non-recevable et mal fondé. Nous rendrons compte, demain, de ces débats.

— Les pourvois formés par M. le procureur-général et par M. Raspail, contre l'arrêt qui a condamné ce dernier pour injures envers M. Zangiacomini, ont été remis à huitaine, sur la demande de M^{rs} Lanvin. La Cour de cassation a également remis à huitaine le second pourvoi du *Réformateur* sur le cumul des amendes.

— La chambre des mises en accusation vient de renvoyer devant la Cour d'assises le sieur Callet et les deux frères Grimaud, ses locataires, comme accusés de la tentative d'incendie qui, au mois de mai dernier, a failli réduire en cendres la jolie fabrique de porcelaines de MM. Paillard et Hautin, à Choisy-le-Roi.

— Un de ces jours derniers, la dame Postel, portière de la maison n. 8, rue du Chaume, descendit à sa cave qui est voisine de celle du sieur Rousseau, épiciier occupant la boutique dépendante de cette maison. Arrivée au bas de l'escalier, elle aperçut une chandelle allumée, et elle pensa tout naturellement qu'elle était là pour l'usage de l'épiciier, qui une heure auparavant avait annoncé qu'il allait descendre pour épurer des huiles. Mais portant ensuite ses regards vers la porte entr'ouverte de la cave du sieur Rousseau, elle le vit adossé contre cette porte, et dans l'attitude d'un homme qui regarde celui qui cherche à l'approcher. Elle s'avance et voit ce malheureux pendu à une corde de trois à quatre lignes de diamètre fixée à un crochet qu'on avait adapté exprès à l'extrémité de la porte.

La portière jette un cri d'effroi et monte précipitamment en appelant des secours. La sœur de l'épiciier descend aussitôt avec la portière, et toutes deux détachent le lien qui le tenait suspendu par le cou. M. Masson, commissaire de police, est venu constater ce suicide avec M. le docteur Camprenon. Ils ont reconnu que le malheureux Rousseau, pour accomplir son dessein, avait dû monter sur une caisse à savon trouvée près de lui. Il avait un genou fléchi et l'autre jambe posée à terre. L'œillet, au travers duquel il avait passé sa tête, pouvait facilement lui offrir un moyen de salut jusqu'au moment de rendre le dernier soupir.

L'état prospère de cet épiciier, qui exploitait honorablement son commerce avec sa sœur, rend ce suicide inexplicable, et l'enquête la plus minutieuse n'a pu en faire découvrir la cause. Rousseau était célibataire et âgé de 44 ans. Son père et d'autres frères habitant un département éloigné de Paris, M. le commissaire de police, dans l'intérêt des absents, n'a pas abandonné les lieux avant l'arrivée de M. le juge-de-peace, qu'il avait pris le soin de faire avertir pour l'apposition des scellés.

— Voici un chasseur aux prises avec un messier de la commune de Montreuil. Le messier, comme on le sait, est la terreur du chasseur. Son zèle qui n'a pour s'exercer que le temps des vendanges, est d'autant plus ardent qu'il doit avoir moins de durée. Malheur à l'imprudent Parisien qui mettra le pied dans un champ de luzerne, un plant de choux, un carré d'artichauts! Malheur surtout à l'apprenti chasseur que l'ardeur à poursuivre la grive, aura conduit à quelques pas d'une vigne! A ses yeux éfrayés le messier surgit menaçant, brandissant sa lance enrubannée et grossissant sa voix pour être plus terrible. Voilà justement la position où se trouvaient respectivement, près des vignes de Montreuil, il y a une quinzaine de jours, le chasseur Sollet et le messier Savart. « Bas les armes! cria Savart à Sollet. » Et Sollet envoya promener Savart. Celui-ci voyant qu'il avait affaire à un camarade difficile à intimider, se retira vers le maire et dicta un procès-verbal duquel il résultait: 1^o que Sollet avait chas-

sé sans port-d'armes; 2^o qu'il avait été pris dans un carré de choux appartenant à un habitant de Montreuil; 3^o qu'il était porteur (ce sont les expressions du procès-verbal), « d'un fusil à piston et d'un chien, à l'aide duquel il démolissait les toisés pour en avoir le gibier qui s'y trouve blotti. »

A ces trois griefs, Sollet répond à l'audience: 1^o qu'il a un port-d'armes, et il l'exhibe; 2^o qu'il n'a pas l'habitude de chasser sans un chien et sans un fusil; 3^o qu'il ne démolissait rien le jour en question et avait la permission du propriétaire.

M. le président, au messier: Pourquoi avez-vous mis dans votre procès-verbal, que M. Sollet n'avait pas de port-d'armes?

Savart: C'est le secrétaire du maire qui m'a dit de mettre cela.

M. le président: Lui avez-vous demandé son port-d'armes?

Savart: Oui, Monsieur.

Sollet: Vous avez bien tort de mentir, c'est bien mal pour un homme assermenté.

Savart: C'est le secrétaire qui l'a dit.

M. le président: Ainsi vous inventez comme cela des délits!

Savart: C'est le secrétaire qui l'a dit.

Sollet: Il était caché et blotti dans un buisson comme une bête fauve pour guetter sa proie. Il s'est élancé sur moi en criant: *Bas les armes!* Comme si sa menace et son bout de bois étaient faits pour m'intimider.

Le Tribunal, sur l'exhibition du port d'armes de Sollet, et dans l'absence de toute plainte de la part du propriétaire du champ dans lequel avait été surpris l'inculpé, le renvoie purement et simplement des fins de la plainte.

Le messier, désappointé: J'vas dire cela au secrétaire.

— Messieurs, dit un témoin en s'avancant au pied du Tribunal de police correctionnelle, je commence par vous dire que le jour en question j'étais de garde pour le service public, et par conséquent dans l'exercice de mes fonctions avec mes insignes et tout ce qui s'en suit, c'est-à-dire mon uniforme au grand complet. Ayant passé la nuit au poste à faire faction, patrouille, et *cœtera*, quand vient le matin, on est bien aise, comme tout un chacun peut le savoir, d'aller boire le vin blanc, c'est l'habitude au reste. Nous étions donc, mon caporal et moi, chez le marchand de vin à déguster le susdit vin blanc, c'est-à-dire que j'avais bu mon verre, moi, mais que le verre du caporal était encore intact, quand une femme vint nous dire qu'il y avait-là à côté, dans son allée, un homme étendu tout de son long qui l'incommodait beaucoup de son sommeil; nous y allâmes sur-le-champ: cet individu était réellement endormi; pour lors le caporal le réveilla, et lui en se réveillant commença par dire les mille et une horreurs de la garde nationale: on le laissa dire, et tranquillement on retourna chez le marchand de vin: mais le voilà lui, comme un furieux qui entre aussi sans avoir été invité, bien sûr, et puis se dirigeant tout droit vers le verre toujours intact du caporal, il vous le prend avec intention et le fouette par la figure du caporal qui en est inondé, sans parler du verre qui va se briser contre le schako qui tombe du coup. Alors se fit une rumeur: nous sautons sur l'individu pour l'arrêter; mais il dit qu'il ne veut pas marcher, et que si nous voulons qu'il marche, faut que nous lui paions un fiacre. Bien entendu, nous n'avons pas payé de fiacre, mais nous l'avons emporté. Arrivés au poste, après bien du mal, voilà que l'individu se dresse sur ses jambes, ôte sa capote et nous dit: « C'est pas tout, je m'en vas vous montrer quelque chose. » Moi, j'attends bonnement qu'il me montre quelque chose; mais v'là qu'il m'arrive deux coups de poing sur la face. Alors tout le poste s'en mêle, et à la fin nous sommes parvenus à le faire entrer au violon. Voilà les choses telles qu'elles se sont passées: comme vous voyez, ce n'est pas toujours agréable de monter sa garde. » (On rit.)

Le Tribunal, après avoir entendu d'autres témoins, et sur les conclusions du ministère public, a condamné par défaut le prévenu à 15 jours de prison.

— Un pauvre chétif petit vieillard, marchant à grand-peine à l'aide de deux béquilles, se traîne vers le banc des prévenus où il s'assied avec un certain sentiment de bien-être, comme fatigué des efforts que lui ont dû coûter les trois pas qu'il vient de faire.

M. le président: Vous êtes prévenu de rebellion envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. (Marques d'étonnement.)

Le petit vieillard sourit en jetant sur son modeste individu un regard qui veut dire: Voyez donc si j'en suis capable!

M. le président: Convenez-vous du fait qui vous est imputé?

Le petit vieillard: Mon bon Monsieur, que voulez-vous que je vous dise, voyez mon être; je n'ai de souffle que tout juste ce qu'il faut pour vivre, et comment voulez-vous en bonne conscience que j'aie faire le rebelle. C'est bien vrai qu'on m'a arrêté, mais c'était un grand bel homme, que je lui venais à peu près à l'estomac, il aurait pu m'avaler comme une prune sans que j'aie absolument rien à dire: d'ailleurs mes habitudes sont proportionnées à mon physique, et j'ose dire que je suis le plus paisible d'entre tous les paisibles; j'aurais pas la force d'être méchant quand même. (On rit.)

Le militaire qui a arrêté le prévenu ne se présentant pas pour soutenir sa plainte, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, acquitte le petit vieillard qui se retire en toussotant d'une manière presque insensible.

— Un journal annonce ce matin la mort de Morey, impliqué dans l'affaire de l'attentat du 28 juillet. Nous pouvons affirmer que cette nouvelle est pour le moment inexacte. Quoique cet inculpé soit dans un état désespéré, on croit qu'il pourrait vivre encore une quinzaine de jours, alors même qu'il persisterait à refuser des alimens. Son

